

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 26 novembre 1970, vous avez accordé aux Services Techniques le bénéfice des primes de technicité.

Au titre de l'année 1974, Messieurs FOURNEL et BOIS, Ingénieurs Divisionnaires, MARBEZY, Ingénieur Subdivisionnaire, Messieurs LOMBARD et DORSEUIL, Contremaîtres peuvent prétendre au bénéfice de cette prime dont le montant est limité à un maximum de 30% du traitement budgétaire afférent à l'échelon moyen de leur emploi.

Je vous propose donc de leur attribuer selon les critères réglementaires et d'après les tableaux joints, cette prime dont le montant global s'élève, pour 1974 à 69 844,62 FF.

Mesdames et Messieurs, je vous sou mets le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

M. FONTAINE - Est-ce que tous les techniciens ont droit à cette prime ou seulement les techniciens de la Commune de Saint-Denis ?

LE MAIRE - Il faut qu'ils soient titulaires et qu'ils aient les compétences nécessaires.

M. MONDON - MM. BIGOT Emmanuel et PAYET Jean-Maurice ne peuvent-ils pas bénéficier de cette prime ?

LE MAIRE - Oui, s'ils remplissent les conditions.

M. BOYER Bruno - En principe, ces primes sont attribuées à partir de certains indices.

LE MAIRE - Quand ils remplissent les conditions.

M. BOYER Eric - Nous aimerions prendre connaissance de la liste de ceux qui ont droit éventuellement à cette prime de technicité.

LE MAIRE - Il suffit d'être titulaires et d'avoir les diplômes requis.

M. MONDON - Monsieur BIGOT étant contremaître, est-ce qu'il ne pourrait pas bénéficier de la prime de technicité ?

LE MAIRE - Je crois que, en ce qui concerne Monsieur BIGOT et Monsieur PAYET, cela devrait pouvoir s'envisager. Monsieur BIGOT peut être considéré comme technicien puisque quand nous construisons un bâtiment, il s'occupe des installations électriques. Pour Monsieur PAYET, le problème est plus complexe.

M. LICHARDY - Est-ce que les chefs de chantier ont droit à cette prime ?

LE MAIRE - Non.

M. TESSIER - Avant de me prononcer sur ce dossier je tiens à rappeler que la décision de notre séance du Conseil Municipal du 26 novembre 1970 a été approuvée par la Préfecture sous réserve de l'application de la circulaire N°70 418 du 18 septembre 1970.

Ayant étudié cette circulaire, je pose la question : Est-ce que cette circulaire et les arrêtés des 20 Mars 1952 et 22 décembre 1966 ont été respectés ? Je n'en suis pas convaincu. D'ailleurs, cette affaire n'est pas passée à la Commission des Finances et des Travaux Publics.

LE MAIRE - Je ne peux pas vous répondre, je n'ai pas la circulaire sous les yeux. De toute façon, à supposer que le calcul n'ait pas été fait en fonction de la circulaire, le Percepteur refusera certainement de payer.

M. TESSIER - Le calcul de la prime est fait de façon à ce que le montant puisse arriver à un certain niveau. Or, ce n'est pas l'objet de la circulaire qui prévoit un pourcentage d'un montant. Le calcul est à rebours. C'est irrégulier !

M. BOYER Bruno - Je pense qu'il y a deux critères. Le premier qui est le pourcentage sur les travaux et le deuxième qui est le pourcentage sur les salaires. Le pourcentage sur les travaux serait nettement supérieur à celui du pourcentage sur les salaires.

LE MAIRE - En effet, il y a deux plafonds.

M. BOURHIS - La masse de la prime ne doit pas dépasser les 1,25% des travaux.

M. BOYER Bruno - Est-ce que les travaux en régie ou étudiés en régie sont pris en considération ?

LE MAIRE - Les travaux peuvent être faits en régie. Je prends un exemple, la Colonie de Vacances des Trois-Bassins a été étudiée par les Services Techniques mais a été construite par une entreprise.

M. BOYER Bruno - On m'a pourtant dit que les techniciens hésitaient à exécuter les travaux en régie parce qu'ils ne toucheraient pas de prime de technicité.

M. TESSIER - L'éclairage du stade de la Redoute ne devrait pas figurer dans le montant des travaux car ce n'est pas là un travail de conception.

Je crois que nous devrions faire une étude particulière en ce qui concerne la masse globale des travaux qui sont faits.

LE MAIRE - Il y a deux choses :

- 1°) - Les travaux étudiés en régie sont exécutés par les Services Techniques ;
- 2°) - Les travaux étudiés en régie réalisés par des entreprises.

M. GERARD - Nous pourrions remettre cette question à l'étude.

M. FONTAINE - Est-ce que d'autres employés peuvent avoir la prime ?

LE MAIRE - Je reviens sur ce qui a été dit par notre collègue TESSIER. Nous pourrions refaire une étude un peu plus approfondie sur cette affaire.

M. GERARD - Chaque année, nous remettons en question cette prime de technicité. Nous pouvons la comparer avec celle de l'Equipement, les modes de calcul sont les mêmes. Nous calculons sur la masse des travaux et nous la répartissons d'une manière forfaitaire.

M. BOYER Bruno - Il y a deux modes de répartition, le premier mode qui est le plus simple, qui est calculé au prorata des salaires et le deuxième mode qui est calculé au prorata des grades.

LE MAIRE - Je résume vos discussions :

1°) - Est-ce que d'autres employés n'ont pas droit à la prime de technicité ? Donc nous allons étudier cette affaire et une liste complémentaire reviendra éventuellement devant vous à un prochain conseil.

2°) - Je reviens sur ce qui a été soulevé par notre collègue TESSIER. Est-ce que tout ce qui est compris dans ces travaux a été bien fait et bien contrôlé par la Mairie ?

M. TESSIER - J'ai voulu simplement savoir le mode de répartition de cette prime.

LE MAIRE - Le mode de répartition est clair.

M. BOYER Bruno - Est-ce que la manière de servir, entre en jeu ?

M. TESSIER - La manière de servir n'a rien à voir.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je mets aux voix le rapport ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE (sous réserve que les dossiers de Messieurs BIGOT Emmanuel et PAYET Jean-Maurice soient examinés en vue d'une éventuelle attribution de la prime de technicité).

Approuvé  
Saint-Denis, le 10  
novembre 1975  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général  
Signé: Henri HURAND

Pour copie certifiée conforme  
Le Directeur des Finances et des  
Collectivités Locales  
P. GIANNI